

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 19 décembre 2014 fixant pour l'année scolaire 2014-2015 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association**

NOR : MENF1425629A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 442-9 et R. 442-14,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement « part personnels » des classes des établissements d'enseignement du second degré privés placées sous contrat d'association sont fixés, pour l'année scolaire 2014-2015, conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES	TAUX par élève (en euros)
<b>Collèges</b>	
C 1 Pour les 80 premiers élèves .....	763,09
C 1 bis A partir du 81 <sup>e</sup> élève .....	421,89
C 2 Classes de 3 <sup>e</sup> avec dispositifs aménagés ou d'insertion (*) .....	495,87
C 3 Sections d'enseignement général et professionnel adapté .....	940,90
C 5 Classes de l'enseignement adapté .....	1 210,70
D 1 Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire .....	2 222,90
<b>Lycées d'enseignement général et technologique</b>	
D 1 Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire .....	2 222,90
G 1 Classes du second cycle .....	456,72
G 2 Classes préparatoires littéraires .....	517,06
G 3 Classes préparatoires scientifiques .....	577,43
T 1 Classes du secteur tertiaire .....	453,75
T 2 Classes du secteur industriel .....	569,98
T 3 Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie .....	593,79
TS 1 Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire) .....	564,01
TS 2 Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel) .....	677,24
TS 3 Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie) .....	686,29
<b>Lycées professionnels</b>	

CATÉGORIES	TAUX par élève (en euros)
C 2 Classes de 3 <sup>e</sup> avec dispositifs aménagés ou d'insertion (**)	495,87
C 3 Sections d'enseignement général et professionnel adapté	940,90
D 1 Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 222,90
P 1 Classes du secteur tertiaire (*)	575,55
P 2 Classes du secteur industriel	706,46
P 3 Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	756,86
(*) Y compris 3 <sup>e</sup> préparatoire à la voie professionnelle (3 <sup>e</sup> prépa pro). (**) Y compris dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) en LP.	

**Art. 2.** – Dans les collèges relevant du programme ECLAIR, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement « part personnels » des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES	TAUX par élève (en euros)
<b>Collèges</b>	
C 1 Pour les 80 premiers élèves	883,04
C 1 bis A partir du 81 <sup>e</sup> élève	509,46
C 2 Classes de 3 <sup>e</sup> avec dispositifs aménagés ou d'insertion (*)	584,34
C 3 Sections d'enseignement général et professionnel adapté	1 077,80
C 5 Classes de l'enseignement adapté	1 511,15
(*) Y compris 3 <sup>e</sup> préparatoire à la voie professionnelle (3 <sup>e</sup> prépa pro).	

**Art. 3.** – Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 2014-2015 sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES (*)	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)			
	Polynésie française	Saint-Pierre-et-Miquelon		
		Total	dont « part personnels »	dont « part matériel »
C 1	2 022,59	2 383,83	2 033,59	350,24
C 1 bis	1 132,94	1 489,34	1 139,10	350,24
C 2	1 331,60	1 689,07	1 338,83	350,24
C 3	2 526,72	2 890,69	2 540,45	350,24
D 1	5 969,32	6 352,00	6 001,76	350,24
G 1	1 205,71	1 323,95	1 212,26	111,69
G 2	1 365,02	1 498,94	1 372,44	126,50
G 3	1 524,39	1 673,62	1 532,67	140,95
T 1	1 197,85	1 324,79	1 204,36	120,43
T 2	1 504,67	1 667,85	1 512,85	155,00
T 3	1 567,59	1 743,45	1 576,11	167,34
TS 1	1 488,94	1 647,66	1 497,03	150,63
TS 2	1 787,90	1 982,06	1 797,62	184,44
TS 3	1 843,00	2 049,99	1 853,01	196,98
P 1	1 616,76	2 108,40	1 625,55	482,85
P 2	1 984,60	2 160,07	1 995,39	164,68
P 3	2 126,15	2 313,22	2 137,71	175,51
(*) Dénombrées à l'article 1 <sup>er</sup> .				

**Art. 4.** – Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur du budget au ministère des finances et des comptes publics sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2014.

*La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
des affaires financières :

*Le sous-directeur  
de l'enseignement privé,*

F. BONNOT

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

A. JULLIAN